

REGLEMENT INTERIEUR



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE - PROVENCE

Préambule :

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5211-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), tant qu'elles ne sont pas contraires au titre spécifique à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par les articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Afin d'informer le plus largement les membres du Conseil de la Métropole, le présent règlement comprend les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil métropolitain, Bureau métropolitain) définies par le CGCT mais également les dispositions obligatoires suivantes :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers métropolitains (article L. 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19) ;
- Les conditions d'organisations des débats d'orientations budgétaires (article L. 2312-1) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (article L. 2121-27-1) ;
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service métropolitain (article L. 2121-22-1) ;
- Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires (article L. 5218-9) ;
- Les sièges des conseils de territoire.

Chapitre 1 : Organisation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 1. Composition du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Articles L5217-6 du CGCT

Le Conseil de la Métropole est l'organe délibérant de l'EPCI. Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Métropole.

Le Conseil de la Métropole est composé de 240 conseillers métropolitains qui représentent les 92 communes membres. La répartition des sièges par commune a été constatée par arrêté interpréfectoral du 30 octobre 2019

Article 2. Siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article L.5218-1 du CGCT

Le siège de la Métropole est fixé : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille.

Article 3. Composition des Conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article L.5218-3 du CGCT

La Métropole est divisée en territoires et, dans chacun d'eux, est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.

Conformément au Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, celle-ci est composée de six territoires, constitués comme suit :

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

Celui-ci compte 126 conseillers métropolitains.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Celui-ci compte 58 conseillers métropolitains.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

Celui-ci compte 21 conseillers métropolitains.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

Celui-ci compte 16 conseillers métropolitains.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Celui-ci compte 12 conseillers métropolitains.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts.

Celui-ci compte 7 conseillers métropolitains.

Article 4. Dénomination et siège des Conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article L.5218-5 du CGCT

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons est dénommé : Conseil de Territoire Marseille Provence.

Son siège est fixé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE.

- Le Conseil de Territoire regroupant les communes de : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles est dénommé : Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Son siège est fixé : Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, 13100 Aix-en-Provence.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues est dénommé : Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Son siège est fixé : 281 boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon de Provence.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-

Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie est dénommé : Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Son siège est fixé : 932 avenue de la Fleuride – Z.I. Les Paluds – B.P. 1415 – 13785 Aubagne Cedex.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône est dénommé : Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Son siège est fixé : Chemin du Rouquier – B.P. 10647 – 13808 Istres Cedex.

- Le Conseil de territoire regroupant les communes de : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts est dénommé : Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Son siège est fixé : Rond-Point de l'Hôtel de Ville – B.P. 90104 – 13693 Martigues Cedex.

Article 5. Saisine des Conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article L.5218-7 du CGCT

Préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de territoire est saisi pour avis, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de territoire peut demander, par délibération, l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire ou émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

La délibération ou le vœu sera obligatoirement inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil de la Métropole, dans la limite d'une délibération ou d'un vœu par Conseil de la Métropole et par Conseil de Territoire.

Chapitre 2 : Organisation des séances du Conseil Métropolitain

Article 6. Périodicité des séances

Article L.5211-11 du CGCT

Le Conseil de la Métropole se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7. Lieux de réunion du Conseil de la Métropole

Article L.2121-7 du CGCT

Le Conseil de la Métropole siège à l'adresse suivante : immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille (Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence).

Toutefois, il peut être réuni, ponctuellement, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT.

Le choix du lieu de la séance appartient à la Présidence de la Métropole.

Article 8 : Tenue du Conseil métropolitain par visioconférence

Articles L.5211-11-1 et R.5211-2 du CGCT

La Présidence de la Métropole peut décider de la tenue d'une réunion du Conseil métropolitain par téléconférence.

Une délibération du conseil Métropolitain précise les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres. Ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du CGCT.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

Un agent de la Métropole est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil de la Métropole et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers métropolitains présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de

téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de la Métropole, désigné à cette fin par la Présidence de la Métropole, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre la commune et la Métropole. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec la Métropole.

A l'initiative de la Présidence de la Métropole, la réunion du Conseil métropolitain débute lorsque l'ensemble des conseillers métropolitains ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par la Présidence

Conformément à l'article L.5211-11-1, Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil métropolitain ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'élection des délégués au sein des organismes extérieurs. En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions de l'article 26, la Présidence reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

Article 9. Convocations et dossiers préparatoires aux séances

Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Le lieu, la date et l'heure de chaque séance sont précisés dans chaque convocation et le public en est informé par tout support adéquat (voie de presse, affichage, etc.). Dans le cas où la tenue du conseil se ferait par voie de téléconférence, la précision est indiquée sur la convocation.

La convocation est signée par la Présidence de la Métropole. Elle est adressée 5 jours francs¹ avant la séance par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La Présidence en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par la Présidence, sont transmis, à tous les membres du Conseil métropolitain, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon le cas jointes aux projets de délibération correspondants, **ou** consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Les annexes volumineuses sont consultables dans les locaux de la direction opérationnelle ou de la direction des assemblées de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux jours et heures d'ouverture des directions.

Chaque Président de Conseil de Territoire et Président de Groupe recevra systématiquement une copie de chaque dossier.

Dans tous les cas, ces documents sont tenus en séance, à la disposition des conseillers métropolitains.

Article 10. Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

L'ordre du jour est fixé par la Présidence. Il mentionne l'objet des délibérations.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 11. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Les séances du Conseil métropolitain sont présidées par la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou à défaut, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

¹ Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

Lorsque le compte administratif est débattu, le Conseil métropolitain nomme son Président de séance. Dans ce cas, la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 12. Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, l'assemblée délibérante, sur proposition du Président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces fonctions consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les agents du service en charge des assemblées sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

Article 13. Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir ou procuration n'est pas compris dans le calcul du quorum.

La présence des membres du Conseil est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14. Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir original doit être remis au service des assemblées.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Article 15. Dispositions générales

Le Président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président de séance et/ou le rapporteur désigné.

Article 16. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.

Article 17. Prise de parole des élus

Au cours de la conférence des Présidents de groupe telle que prévue à l'article 43 du présent règlement, la durée globale de la séance ainsi que celle des interventions des Conseillers métropolitains pourra être fixée.

Ces dernières sont réparties conformément à la représentation de chacun des groupes formés à l'intérieur du Conseil de la Métropole.

Les Conseillers métropolitains qui n'appartiennent à aucun groupe disposent d'un temps de parole proportionnel à leur nombre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux pouvoirs que détient la Présidence de la Métropole en matière d'organisation des débats et de police de l'Assemblée.

Le temps de parole de chaque intervenant fait l'objet d'un décompte minuté, publié au procès-verbal de la séance.

Article 18. Réunion à huis-clos

Article L.5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres du Conseil de la Métropole ou de sa Présidence, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 19. Rapport d'orientations budgétaires

Article L 2312-1 et L5211-36 du CGCT

Dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, la Présidence présente au Conseil métropolitain un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport mentionné précédemment comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces documents sont mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux sièges des mairies de ses communes membres.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de conseil.

Article 20 : Débat relatif à la politique générale

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil métropolitain, un débat portant sur la politique générale de la Métropole est organisé lors de la réunion suivante du Conseil métropolitain. Cette possibilité ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 21. Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par la Présidence. Elle peut être demandée par tout conseiller métropolitain. La première demande de suspension d'un Président de groupe est de droit et le Président en fixe la durée.

Article 22. Enregistrement des débats

Les séances du Conseil sont enregistrées sur supports audio et vidéo.

Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 32 et sont ensuite archivés.

Concernant les séances tenues par téléconférence, l'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité de la Présidence de la Métropole.

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence/audioconférence utilisée

La Présidence de la Métropole peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen. La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- Conservation dans le « Cloud »,
- (et/ou) Conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité,
- (et/ou) Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe ...).

Article 23. Retransmission multimédia des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Tout ou partie des séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 24. Adoption des délibérations

Article L 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans l'article L.5217-2 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 25. Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du Conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la Présidence, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 26. Modalités de vote et de scrutin

a) Les modalités de vote :

Le Conseil de la Métropole pourra voter selon l'une des modalités suivantes, arrêtée par la Présidence de la Métropole pour chaque délibération.

1- Le vote à main levée :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire pour l'ensemble des rapports présentés en Conseil de la Métropole, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant obligatoirement un mode de scrutin secret.

Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

2- Le vote électronique :

Le Conseil de la Métropole, par délibération, a approuvé le principe du recours au vote électronique.

A cet effet, la Métropole met en place un dispositif sécurisé de vote électronique pour les conseils.

En cas de procuration, celle-ci est inscrite dans le système de vote électronique. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement, vote une fois pour son propre

compte et une fois par mandant.

Aucune procuration ne peut être prise en compte au cours d'un vote électronique.

Il est recouru au vote électronique soit sur décision de la Présidence de la Métropole, soit pour les votes dont la majorité qualifiée est requise par les textes, soit enfin pour tout vote au scrutin secret.

b) Les modes de scrutin :

1- Scrutin public :

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Au scrutin public, chaque conseiller métropolitain, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance en fait le compte, l'arrête et le remet à la Présidence qui proclame le résultat.

Le procès-verbal de séance ainsi que le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Lorsque le vote électronique est utilisé, si après l'annonce du résultat dudit vote, un membre du Conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès de la Présidence.

Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

2- Scrutin secret :

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou pour les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre 6 : Les amendements

Article 27. Conditions de dépôt

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers métropolitains rédacteurs et remis à la Présidence de la Métropole, **deux jours** francs au moins avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet d'amendement.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de l'amendement concerné qui est constatée par la Présidence au moment de l'examen de l'affaire ayant fait l'objet de l'amendement.

Sur chaque amendement, seuls l'un des conseillers signataires et le Président de séance ont le droit d'échanger dans un court débat.

Avant de passer au vote, la Présidence pourra donner la parole à chacun des Présidents de groupe politique pour qu'ils précisent la position qu'ils soutiennent.

Article 28. Vote

Pour les amendements déposés dans les conditions précitées, le Conseil de la Métropole décide sur proposition de la Présidence si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen de la commission compétente.

Les amendements, du plus éloigné au plus proche de la question principale, sont mis aux voix avant la question principale.

Chapitre 7 : Questions écrites, orales, vœux

Article 29. Questions écrites

Les conseillers métropolitains peuvent poser à la Présidence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des questions écrites sur tout objet d'intérêt métropolitain et ce, dans la limite de 10 questions par conseiller métropolitain et par an.

Les questions écrites doivent être adressées à la Présidence par courrier ou par courriel (adresse mail à renseigner).

La Présidence répond par écrit dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la question posée.

Le texte des questions et des réponses sera publié sur le site internet de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 30. Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales. Celles-ci sont déposées dans un délai de 2 jours francs, avant la séance de chaque Conseil, au secrétariat de la Présidence de la Métropole, dans la limite de 10 questions par conseiller métropolitain et par an.

Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt métropolitain.

La Présidence répond en séance et la question n'entraîne ni vote, ni débat.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en différer la réponse à la séance suivante du conseil.

Les questions orales sont examinées à la fin de l'ordre du jour de la séance du Conseil métropolitain.

Article 31. Vœux ou motions

Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil métropolitain peut émettre des vœux et/ou motions.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisoire, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé par un conseiller métropolitain et adressé, par courrier ou par courriel (adresse mail à renseigner) à la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et devront lui être parvenus au moins 3 jours francs avant la séance du Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par la Présidence ou son représentant.

Si le vœu et/ou la motion est jugé recevable, il est présenté au Conseil.

Chapitre 8 : Procès-verbaux

Article 32. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal indique le

sens du vote de chaque membre du conseil lorsqu'il est fait usage d'un scrutin public.

Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller métropolitain, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du Conseil de la Métropole lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le Conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Chapitre 9 : Police des séances

Article 33. Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Article 34. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du conseil sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux leur sont interdites.

Chapitre 10 : Bureau métropolitain

Article 35. Compétences

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau métropolitain délibère dans les matières déléguées par le Conseil métropolitain. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

Article 36. Fonctionnement

Les séances du bureau sont tenues à huis clos. Le fonctionnement du Bureau est soumis aux mêmes règles que le Conseil, à l'exclusion des articles 17, 27, 29, 32 et 34 du présent règlement.

L'ensemble des conseillers de la Métropole reçoivent communication de l'ordre du jour du Bureau. Leur sont également communiqués la liste des présents et le relevé des votes.

Chapitre 11 - Dispositions relatives à l'information des Conseillers Métropolitains et des Conseillers Municipaux des communes membres

Article 37. Conférence métropolitaine des maires

Article L.5218-9 du CGCT

Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, entre la Métropole et ses communes membres.

Elle peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Son avis est communiqué au Conseil métropolitain.

Les modalités de son fonctionnement sont fixées conformément au règlement spécifique de la Conférence Métropolitaine des Maires, annexé au présent document.

Article 38. Compte-rendu des décisions

Article L.5211-10 du CGCT

Le Président établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations de compétences du Conseil Métropolitain au Bureau et aux Président et Vice-présidents. Ce compte-rendu est

transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

article 39 : Information des conseillers municipaux des communes membres de la Métropole :

Article L. 5211-40-2 CGCT

Les conseillers municipaux des communes membres de la Métropole sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné le cas échéant des notes de synthèses, du rapport d'orientation budgétaire et du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Egalement, dans un délai d'un mois à la suite du conseil, doit être transmis le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les avis de la conférence métropolitaine des maires sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Métropole.

Les documents font l'objet d'une transmission ou sont mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 40. Informations complémentaires

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 9 du présent règlement doit être adressée par écrit à la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence *par courrier à l'adresse suivante* : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille ou *par courriel* (president@ampmetropole.fr)

Chapitre 12 : Groupes de conseillers

Article 41. Constitution

Article L.5215-18 du CGCT

Les conseillers métropolitains peuvent se constituer en groupes d'élus. Ils sont composés de membres inscrits. Chaque groupe procède, en son sein, à la désignation de son Président.

Les groupes de conseillers se constituent par la remise à la Présidence du Conseil métropolitain, d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur Président ainsi que de l'intitulé du groupe.

Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance de la Présidence du Conseil métropolitain de la même façon.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 12 (douze) membres. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Le placement des élus en séance du conseil est fait en fonction de la composition des groupes.

Article 42. Moyens de fonctionnement

Article L.5215-18 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil métropolitain attribue aux groupes d'élus pour leur fonctionnement, des moyens en personnel, locaux, matériel de bureau et prend en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

La Présidence de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses.

La répartition des moyens est effectuée par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 43. La conférence des Présidents de groupe :

Une conférence des Présidents de groupe est créée.

Elle est convoquée par la Présidence de la Métropole, dans un délai de 5 jours francs avant la tenue de la séance, aussi souvent que nécessaire en vue d'examiner l'ordre des travaux du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de faire toutes propositions concernant le bon déroulement de la séance.

Les convocations sont nominatives. En cas d'impossibilité pour un Président de groupe de participer à la séance, il doit porter par écrit à la connaissance de la Présidence de la Métropole le nom de son représentant.

Article 44. Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace d'expression est réservé dans les éditions d'information générale sur les réalisations et la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence, quels qu'en soient les modes et supports de diffusion (papier, numérique, etc.), à l'expression de la diversité politique du Conseil de la Métropole.

Les contributions rédactionnelles des conseillers métropolitains sont transmises au directeur de la publication dans un délai de 20 jours avant la parution de la publication.

En application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le contenu de ce droit d'expression ne devra être ni diffamatoire, ni injurieux.

Chapitre 13 : Les commissions permanentes

Article 45. Commissions permanentes de travail et d'étude

Article L.2121-22 du CGCT

Par délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé la création de dix commissions de travail et d'étude pour les thématiques suivantes :

1. Projet métropolitain, réforme métropolitaine et concertation territoriale
2. Finances, Budget, patrimoine et administration générale
3. Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance
4. Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur
5. Transports, Mobilité durable
6. Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement
7. Cohésion sociale, habitat, logement
8. Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral
9. Patrimoine naturel, agriculture, viticulture, ruralité
10. Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations qui sont soumises au Conseil et au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Chaque Commission comprend vingt-quatre membres titulaires désignés au sein du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Tous les membres des commissions, y compris le maire, peuvent être remplacés par un conseiller municipal de la commune, désigné par le maire. Le remplaçant vote.

Egalement, dans le cas d'un empêchement du maire, et sans posséder de droit de vote, peuvent assister aux séances les adjoints aux maires et les conseillers municipaux qui ont des délégations ainsi que les suppléants des maires.

Tous les conseillers métropolitains peuvent assister aux commissions sans posséder de droit de vote.

Elles émettent un avis consultatif à la majorité des membres présents.

Les membres des Commissions sont tenus à un devoir de confidentialité.

Tous les Présidents de Groupe reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents à toutes les Commissions.

Le calendrier des commissions sera adressé à chaque Président de Conseil de Territoire.

La Présidence de la Métropole est Président de droit de chaque Commission métropolitaine et, lors de leur première réunion, les membres de la commission désigneront leur Vice-président qui sera chargé de convoquer la commission et de la présider lorsque le Président sera absent ou empêché.

Les Présidents de Conseil de Territoire sont membres de droit des commissions.

Les Commissions se réunissent à la diligence du Président de la commission, ou exceptionnellement sur la demande écrite de plus du tiers des membres de la Commission.

La police de la séance est assurée par le Président de la commission.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

Un relevé de conclusions est transmis aux membres de la Commission. Il comprend les noms des membres présents et absents et le compte-rendu des débats. Il est adressé à chaque membre de la Commission pour être approuvé lors de la Commission suivante.

Tout conseiller métropolitain a le droit de prendre connaissance des dossiers étudiés par les Commissions et des relevés de conclusions.

A la demande du Président de la commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite Commission.

Chapitre 14 : Les groupes de travail

Article 46. Groupe de travail pour élaborer le projet de pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Par délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'un groupe de travail pour élaborer le projet de pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ce groupe est présidé par la Présidence de la Métropole ou son représentant et, est composée :

- des Présidents des Conseils de territoire ou leurs représentants,
- du Vice-président de la Métropole délégué à la stratégie budgétaire, contrôle de gestion, contractualisation avec l'Etat et les collectivités ;
- du Vice-Président de la Métropole délégué à la Conférence des Maires ;
- du Vice-Président de la Métropole délégué à la Réforme métropolitaine ;
- du Vice-Président de la Métropole délégué à la concertation territoriale et proximité ;
- du Vice-Président de la Métropole délégué aux Finances et Budget ;
- du Vice-Président de la Métropole délégué au Projet métropolitain ;
- de 12 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes d'élus,
- d'un représentant désigné par chaque Président de Conseil de territoire.

Article 47. Groupe de travail pour élaborer le règlement intérieur de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Par délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement intérieur du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ce groupe est présidé par la Présidence de la Métropole ou son représentant et, est composée de 12 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes d'élus.

Chapitre 15 : Autres commissions ou missions

Article 48. Comité consultatif :

Article L. 5211-49-1 du CGCT

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence et intéressant tout ou partie du territoire métropolitain.

Les comités consultatifs peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, notamment des représentants des institutions et associations locales.

La composition du ou des comités consultatifs est fixée par le Conseil de la Métropole sur proposition de sa Présidence. Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil de la Métropole et, il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil.

Article 49. La commission consultative des services publics locaux :

Par délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a approuvé la création et la constitution de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

En application de l'article L 1413-1 du CGCT, cette commission, présidée par la Présidence du Conseil de la Métropole, ou son représentant, comprend des membres du Conseil de la Métropole désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil.

Article 50. La commission d'appels d'offres :

Articles L1414-2 et L. 1411-5 du CGCT

Par délibération, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a approuvé la création et la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Elle est composée, au scrutin de liste, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- du Président, Président de droit ou son représentant, Vice-président auquel a été délégué ses fonctions,
- de 5 conseillers métropolitains membres titulaires,
- de 5 conseillers métropolitains membres suppléants.

Article 51. La commission concession de la Métropole :

Article L. 1411-5 du CGCT

Par délibération, la commission concession a été constituée et est composée au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel comme suit :

- du Président ou de son représentant,
- de 5 conseillers métropolitains, membres titulaires
- de 5 conseillers métropolitains, membres suppléants.

Article 52. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Une Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera constituée de membres du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de membres d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

Article 53. Mission d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT

Le Conseil de la Métropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain.

Un même conseiller métropolitain ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil de la Métropole.

Les conseillers demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier à la Présidence en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission 10 jours francs avant la date de la séance publique.

La Présidence présente cette demande à la plus prochaine séance du Conseil de la Métropole.

Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission. Chaque groupe d'élus constitué selon les dispositions de l'article 41 du présent règlement aura au moins un représentant dans cette mission, le nombre restant étant réparti à la proportionnelle des groupes.

Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder 6 mois.

La Présidence désigne le ou les fonctionnaires métropolitains qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole à la Présidence. Cette dernière l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil. Le Conseil prend acte de ce rapport.

Article 54 : Conseil de développement

Le règlement intérieur du conseil de développement est annexé à la présente.

Chapitre 16 : Dispositions diverses

Article 55. Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il entre en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption a acquis le caractère exécutoire.

Article 56. Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être examinée à la demande de la Présidence de la Métropole.

Une modification peut également être examinée, à la demande d'un tiers des membres du Conseil métropolitain ou pour répondre à toute modification du cadre législatif ou réglementaire.

Toute demande de modification sera, préalablement à sa discussion en Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, transmise au groupe de travail mentionné à l'article 44 du présent règlement.

Toute modification doit être approuvée par délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

LA CONFERENCE METROPOLITAINE DES MAIRES

Préambule :

La conférence métropolitaine des maires est un organe de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dont l'institution est prévue par les dispositions de l'article L. 5218-9 du code général des collectivités territoriales. Cette conférence est une instance dédiée aux maires des communes membres de la Métropole.

Conformément aux dispositions du code précité, la conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de la Métropole et cet avis est communiqué au Conseil de la Métropole.

Elle est également constituée comme une instance d'information, de travail et de propositions, dont l'organisation sous forme de plénières, de groupes de travail thématiques, de saisines consultatives, et de comité métropolitain des DGS des communes, permet la pleine implication permanente des communes.

Titre I : Fonctionnement de la conférence

Article 1-1 : Composition

La conférence métropolitaine des maires est composée, de plein droit, par les maires des 92 communes membres de la métropole et par le président du conseil de la métropole.

Article 1-2 : Présidence

La conférence métropolitaine des maires est présidée, de plein droit, par le président du conseil de la métropole.

Le Président convoque la conférence métropolitaine des maires et en préside les séances plénières.

Article 1-3 : Secrétariat général

Le secrétariat général de la conférence métropolitaine des maires est assuré par les services de la Direction Générale Adjointe (DGA) déléguée à la concertation territoriale.

Titre II : Organisation des séances plénières d'échange et d'information

Article 2-1 : Périodicité des séances plénières

La conférence métropolitaine des maires est réunie en séance plénière au moins deux fois par an.

Le président peut décider de convoquer les membres de la conférence pour la tenue d'une séance plénière à chaque fois qu'il le juge utile, notamment en amont des séances du conseil de la métropole ou sur des sujets d'actualité.

Article 2-2 : Convocation

La convocation à chaque séance plénière est effectuée par le Président de la Métropole. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation est transmise à chaque maire par courrier électronique à une ou plusieurs adresses électroniques de son choix.

Article 2-3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour de la séance plénière.

Article 2-4 : Publicité des séances plénières

Les séances plénières ne sont pas publiques.

Article 2-5 : Représentation et accompagnement des membres

Les séances plénières de la conférence métropolitaine des maires sont réservées aux maires.

En cas d'empêchement, un maire ne peut pas se faire représenter par un tiers.

A l'occasion de chaque séance plénière, chaque maire peut se faire accompagner par un élu municipal ou un membre de l'administration municipale ou un membre du cabinet municipal. Ces accompagnants assistent à la séance dans un espace qui leur sera réservé et sans possibilité d'intervention orale.

Article 2-6 : Experts et personnes qualifiées

Le Président peut inviter des personnes non membres de la Conférence métropolitaine des Maires, à y assister ou à intervenir en qualité d'expert ou de personne qualifiée à l'occasion des séances plénières.

Article 2-7 : Avis

La conférence métropolitaine adopte ses avis à la majorité simple des membres présents lors de la séance plénière durant laquelle elle est consultée.

Article 2-8 : Comptes-rendus de séance plénière

Un compte-rendu synthétique est effectué après chaque séance plénière.

Ce compte rendu fait notamment état des consultations qui s'y sont déroulées et du sens des avis émis par la conférence lors de ces séances plénières.

Il est envoyé aux maires et aux membres du bureau de la métropole.

Titre III : L'organisation de groupes de travail « maires » thématiques

Article 3-1 : Mise en place des groupes de travail

Le président peut décider de la mise en place de groupes de travail thématiques.

Ponctuels ou permanents, ces groupes sont créés sur la base des souhaits et attentes des communes, et/ou des vice-présidents thématiques métropolitains pour organiser la participation et la production de contributions.

Article 3-2 : Fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail sont placés sous la présidence unique du vice-président du conseil de la métropole délégué à la concertation territoriale.

Les réunions de ces groupes de travail peuvent être organisées dans toute commune membre de la métropole.

Pour l'assister dans l'animation de ces groupes de travail, le vice-président du conseil de la métropole délégué à la concertation territoriale peut désigner parmi les maires, un co-animateur.

Article 3-3 : Représentation et accompagnement des membres au sein des groupes de travail

Chaque maire peut se faire accompagner par un ou des élus municipaux.

Il peut également déléguer un élu municipal pour le représenter.

Le maire ou l'élu municipal représentant le maire, peut se faire accompagner par un membre de l'administration municipale.

Article 3-4 : Administration métropolitaine, experts et personnes qualifiées

La présence de membres de l'administration métropolitaine ou de personnes extérieures intervenant à titre d'expertise doit être autorisée par le vice-président de la conférence métropolitaine ou, par délégation, par le maire désigné co-animateur du groupe de travail.

Article 3-4 : Comptes-rendus des travaux et restitutions

Les productions des groupes de travail font l'objet d'une restitution régulière en séance plénière de la conférence métropolitaine des maires.

Titre IV : Le comité métropolitain des directeurs généraux des services (DGS) des communes

Article 4-1 : Fonctionnement du comité des DGS

Ce comité constitue le pendant technique de la conférence métropolitaine des maires.

Il réunit les DGS des communes, ainsi que le DGS et les DGA de la métropole.

Il se réunit sur invitation par voie électronique du DGS de la métropole.

En cas d'empêchement, un DGS ne peut pas se faire représenter par un tiers.

A l'occasion de chaque séance plénière, chaque DGS peut se faire accompagner par un membre de l'administration municipale. Ces accompagnants assistent à la séance dans un espace qui leur sera réservé.

Titre V : Les saisines

Article 5-1 : organisation des saisines consultatives

Des saisines consultatives des maires peuvent être organisées par le Président de la métropole ou par les vice-présidents thématiques métropolitains.

Elles sont présentées sous la forme d'un courrier accompagné le cas échéant de document(s).

Les maires sont invités à formuler une réponse écrite.

L'ensemble des réponses fait l'objet d'un document consolidé remis au Président ou au vice-président à l'initiative de la saisine.

Ce document est porté à la connaissance de l'ensemble des maires.

Titre VI : Portail extranet d'informations et d'échanges

Article 6-1 : mise en place et fonctionnement du portail extranet

De manière à permettre une information pertinente, continue et interactive sur la Conférence métropolitaine des Maires et l'ensemble de ses déclinaisons, un portail extranet est mis à la disposition des Maires.

Un identifiant personnel est attribué à chaque maire, sous sa responsabilité, pour consultation de ce site dédié.

Titre VII : Modification du règlement intérieur de la conférence métropolitaine des maires

Article 7-1 : modalités de modification du règlement intérieur

La Conférence métropolitaine des Maires peut proposer des modifications ou complément au présent règlement, selon ses besoins de fonctionnement.

Ces modifications devront être approuvées par délibération du Conseil de la Métropole.